



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Lille et Arras, le **30 JUIL. 2023**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté interpréfectoral mettant en demeure la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE  
de respecter les dispositions de l'article 4.3.3.2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008  
pour son établissement situé sur le territoire des communes de  
RENESECURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62)**

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur le territoire des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'étude du BRGM du 6 mars 1992 réalisé par le BRGM et intitulé « Création d'un bassin de stockage – Étude géologique et géotechnique – Étude de stabilité » ;

Vu le rapport du 16 avril 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 4 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 8 mars 2023, il a été constaté les non-conformités suivantes :
  - article 4.3.3.2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 : la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE n'est pas en mesure de justifier que les bassins n° 7 et 8 ont été conçus conformément aux données présentes dans le rapport d'étude susvisé afin de garantir leurs stabilité et résistance à la poussée de l'eau et aux intempéries ;
  - article 4.3.3.2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 : la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE ne dispose pas d'une étude de stabilité permettant de garantir la stabilité du bassin n° 2 et sa résistance à la poussée de l'eau et aux intempéries ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.3.2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 ;
3. un bassin et des digues mal dimensionnés peuvent entraîner une rupture et occasionner une pollution du milieu environnant par déversement d'effluents de type industriel, des risques pour les populations et constructions avoisinantes ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.3.2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTENT**

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à La Woestyne à 59173 RENESCURE, de respecter les dispositions de l'article 4.3.3.2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62).

Les délais pour respecter cette mise en demeure à compter de sa notification sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant transmet à l'inspection un document justifiant de la commande auprès d'un bureau d'étude spécialisé en ouvrages hydrauliques d'une étude de stabilité des bassins n° 2, 7 et 8 ;
- **dans un délai de 3 mois**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude de stabilité des bassins avec ses préconisations pour garantir leurs stabilité et résistance à la poussée de l'eau et aux intempéries. La revanche minimale à respecter au niveau de chaque bassin sera définie dans l'étude ;
- le cas échéant, si des travaux de mise en conformité sont nécessaires afin d'assurer la stabilité et la résistance des bassins, l'exploitant transmet à l'inspection sous un délai d'un an un document attestant de la conformité des bassins n° 2, 7 et 8 aux préconisations de l'étude de stabilité mentionnée ci-dessus.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de DUNKERQUE et le sous-préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Installations-classees/Arretes-de-mise-en-demeure-industriels-et-agricoles-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Pour le préfet du Nord,  
la secrétaire générale adjointe,

  
Amélie PUCCINELLI

Pour le préfet du Pas-de-Calais,  
le secrétaire général adjoint,

  
Jean RICHERT